

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

20 avenue Gustave Eiffel

33600 PESSAC

Références MAARCH :DREAL/2023D/6374

Code AIOT : 0005205489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté Zone d'activité 51, route du potier 40990 Angoumé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 02/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- Zone d'activité 51, route du potier 40990 Angoumé
- Code AIOT : 0005205489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site de tri, transit de déchet exploité par l'entreprise SUEZ. Ce site est autorisé à exploiter depuis 2002.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage balle PET extension	AP de Mise en Demeure du 02/05/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 02/05/2023 est respectée.

À noter que les autres suites (constats « susceptibles de suites ») de la précédente inspection du 13 décembre 2022 n'ont pas été abordées lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage balle PET extension

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction-rétention
Prescription contrôlée : La société SUEZ, exploitant un centre de regroupement, transit, tri mécanique et reconditionnement de déchets industriels banals et de résidus urbains sur la commune d'Angoumé, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 15 et 42 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2002 en : — imperméabilisant la plateforme de stockage des balles PET, — installant un dispositif de traitement des eaux de ruissellement, — installant un dispositif permanent de confinement des eaux d'extinction sur la plateforme de stockage des balles PET, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par décision du 02/08/2019, l'exploitant avait été autorisé à stocker temporairement des balles PET sur son site d'Angoumé dans les conditions suivantes : « <i>Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement : Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :</i> — <i>implantation sur une plateforme déjà imperméabilisée[...]</i> — <i>les eaux pluviales transiteront par un débourbeur/déshuileur ;</i> <i>La mise en place d'une vanne de sectionnement pour la collecte des eaux incendie ;</i> — <i>la présence d'une réserve de 100 m3 d'eau pour la défense incendie ;[...]</i> <i>Article 2 [...] : Il est donc donné acte à la société SUEZ R&V de son projet d'extension de son installation située 51 rue Potier à Angoumé, en vue de réaliser le stockage temporaire de balles de PET. »</i> Lors des inspections du 24/07/2019 et du 13/12/2022, il avait été constaté le non-respect des conditions de stockage de ces balles : absence de vannes de sectionnement et plateforme non étanche, ne permettant pas ainsi de collecter les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre. L'exploitant a donc été mis en demeure par arrêté du 02/05/2023, de respecter les conditions de collecte des eaux pluviales et d'extinction conformément à la prescription rappelée ci-dessus. Par courrier daté du 10/07/2023, l'exploitant nous a informés de l'évacuation complète de la plateforme. L'inspection du 10/10/2023 révèle en effet, l'évacuation de la totalité des balles PET de la plateforme qui constituait l'extension autorisée en 2019. Le 10/10/2023, seuls environ 120 conteneurs d'OM vides sont présents sur la plateforme. L'exploitant indique leurs livraisons sous 7 jours, semaine 42. Il peut donc être considéré que les prescriptions de l'Arrêté de mise en demeure du 02/05/2023 sont respectées. Il est néanmoins rappelé à l'exploitant qu'en l'absence du respect des prescriptions fixées en 2019, cette zone ne peut être exploitée pour le stockage de produit ou déchet présentant des risques d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet